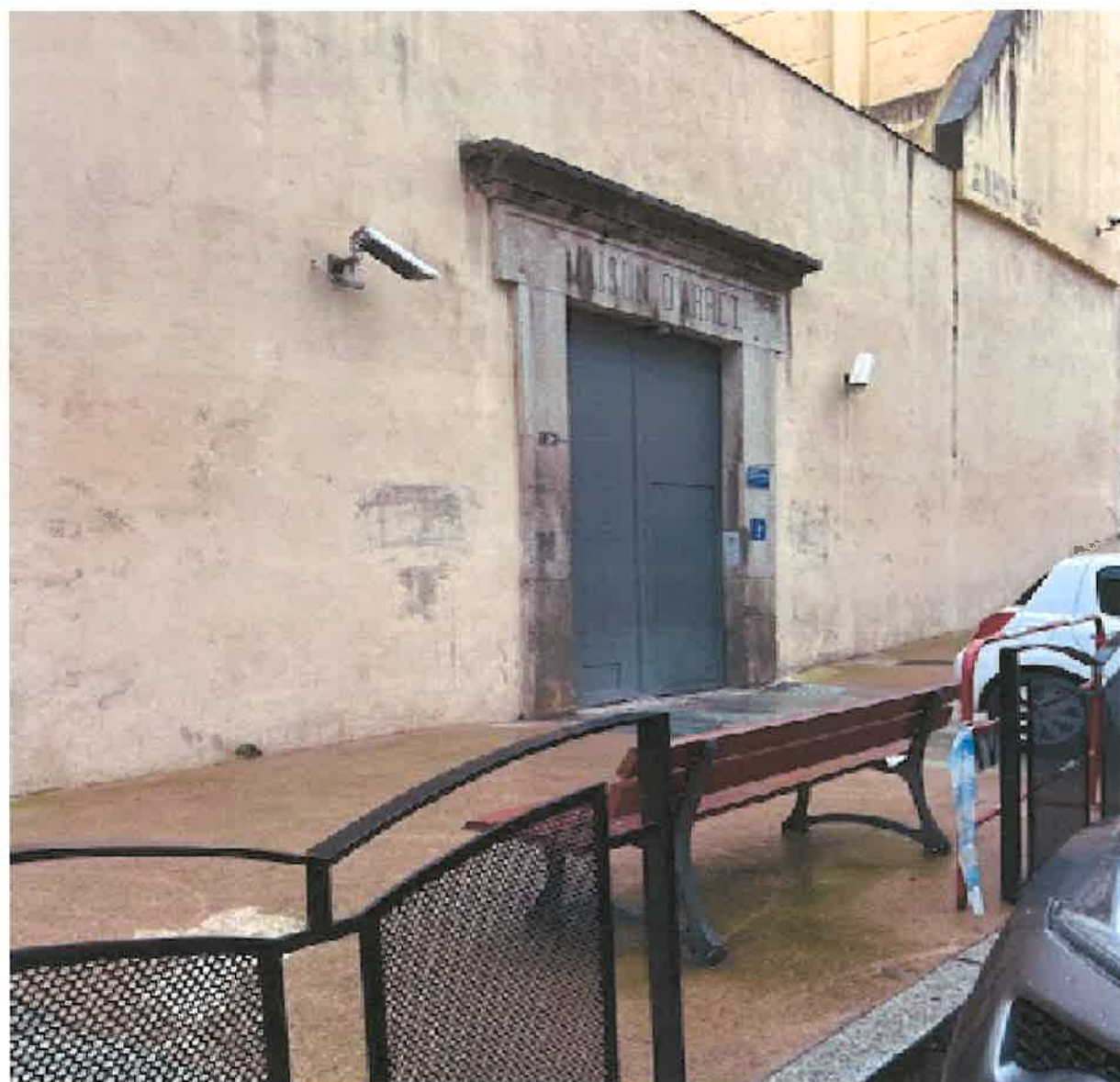


Maison d'Arrêt d'Ajaccio



PREAMBULE

L'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, modifiant l'article 719, permet depuis le 24 décembre 2021, aux bâtonniers ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre, de visiter les lieux privatifs de liberté sur leur ressort (les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires, les centres éducatifs fermés et les geôles des juridictions).

Article 719 du Code Procédure Pénale (CPP) :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le bâtonnier joue son rôle de vigie pendant ses deux années de mandat en s'assurant de la décence des conditions de détention et en dénonçant, le cas échéant l'état déplorable de certains lieux de privation de liberté constituant autant de traitements inhumains et dégradants inacceptables en 2023.

DATE ET LIEU VISITE

1^{ère} Visite effectuée le, 25 février 2025

Maison d'arrêt d'Ajaccio, Boulevard MASSERIA 20000 Ajaccio

2^{ème} visite effectuée courant juin 2025

3^{ème} visite le 29 décembre 2025

OBJECTIF

A travers cette faculté, le bâtonnier incarne un nouveau contre-pouvoir destiné à s'assurer du respect des conditions de détention, à commencer par la première d'entre elle, le respect de la dignité de tout être humain, faisant de lui le premier gardien des valeurs essentielles défendues par la profession d'avocat au cœur des lieux de privation de liberté.

La dignité étant la première valeur de notre serment, le bâtonnier joue pleinement son rôle de garant des principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de notre profession.

La dignité, notion inhérente à l'être humain, se doit d'être respectée en tout temps et en tout lieu.

La notion d'humanité vient évidemment la compléter.

DEROULEMENT DE LA VISITE

Monsieur Chef d'établissement a été prévenu de la visite et m'a accompagné au cours de la visite ;

J'ai pu m'entretenir librement sans difficulté avec l'ensemble du personnel et des détenus.

J'ai visité l'intégralité des lieux en ce compris le quartier de semi-liberté.

- **Aucune entrave au droit de visite :**

Refus de visite ?

OUI NON

Non accès à certaines parties de la prison ?

OUI NON

Interdiction du téléphone portable, équipements connectés et appareil photographique pour le bâtonnier ?

OUI NON

LES EFFECTIFS DE LA MAISON D'ARRET

Le personnel est insuffisant au regard du nombre de détenus occupant la MA d'Ajaccio. Sur 2025 en moyenne 90 détenus pour 50 places.

- Officier 5/5
- Brigadiers Chefs 3/3
- Administratifs 6/6
- Les surveillants 31/36

Dans cet effectif se surveillants, 5 postes ne sont pas pourvus

Sur les 32 surveillants affectés en effectifs disponibles à la M.A d'Ajaccio : 5 en arrêt de maladie, 1 surveillant en congé longue maladie, 1 en Accident du travail et 1 en disponibilité dont 2 personnels contractuels (1 en arrêt de maladie depuis plus de 1 ans, l'autre suspendu).

Il y a donc une carence notable en personnel puisque 2 personnes sur les 36 prévues sont absentes étant rappelé qu'au 30 décembre la maison d'arrêt accueille 85 personnes dont 1 en quartier semi-liberté.

CONDITIONS MATERIELLES DE DETENTION

Nombre de cellules : 26 cellules réparties comme suit :

- 1 cellule arrivant RDC
- 1 cellule disciplinaire RDC
- 1 cellule réservée à la semi-liberté (3 personnes)
- 11 cellules au 1^e étage,
- 12 cellules au 2nd étage,

Capacité d'accueil :

L'accueil est envisagé exclusivement pour des hommes et prévu pour 53 personnes dont 3 places sont réservées en quartier semi-liberté.

Le jour de la visite, la maison d'arrêt accueillait 75 personnes dont une majorité en préventive.

- Au 30 décembre, jour de dernière visite, 85 personnes y sont détenues dont 39 condamnés et 45 en détention provisoire ;

Nombre de personnes par cellules :

Le nombre de détenus prévu varie selon les cellules :

- 4 cellules individuelles
- 16 cellules de 3 personnes (dont une pour la semi-liberté)
- 6 cellules de 4 personnes

Au 30 décembre, toutes les cellules de 3 personnes ont 1 matelas au sol et les cellules de 4 personnes 2 matelas au sol soit 16 matelas au sol étant précisé que le 15 décembre il y en avait 23 au sol.

Les parloirs familles :

Quatre unités permettant la réunion de 3 personnes.

Les visites sont prévues 4 fois par semaine les lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Les parloirs avocats :

Deux salles de parloir Avocat dont une équipée d'un système de visioconférence, l'autre plus exigüe ne permet pas un accueil satisfaisant pour plus de 2 personnes.

Les deux pièces garantissent le respect de la confidentialité de l'entretien.

La cuisine : Récemment entièrement rénovée avec vestiaire et sanitaire.



Les cellules

Cellule initialement prévue pour 4, aujourd'hui 5 personnes y sont détenues ; un matelas est au sol au centre de la pièce.

Le linge est suspendu et mis à sécher au barreau des lits superposés.



Cellule prévue pour 3, présence de 4 personnes détenues



Cellule individuelle



Les Douches Entrée de la salle de douche commune



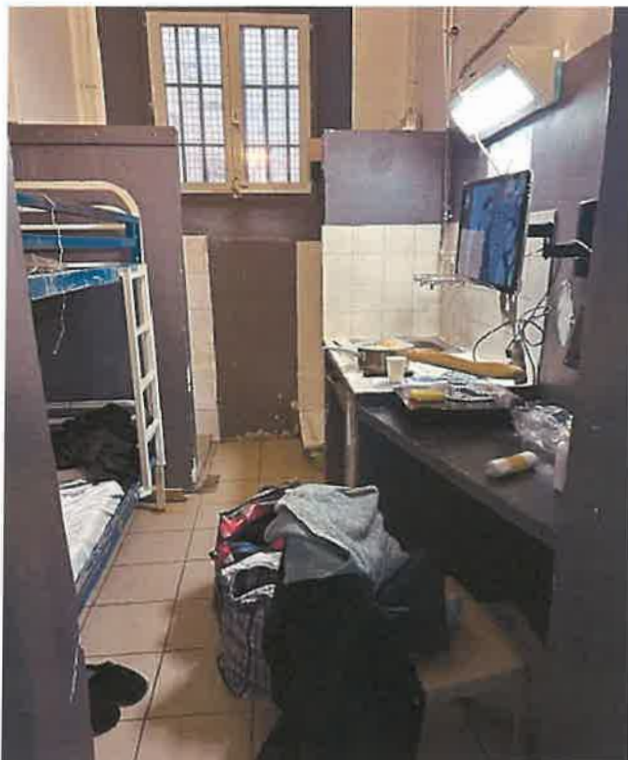


Salle de douche commune avec cabine individuelle récemment aménagée.

Les travaux aux fins d'installation d'une douche dans chaque cellule devaient être entrepris prochainement.

- Report des travaux en 2026

Cellule des arrivants





Cellule disciplinaire « cachot »





Mise en place de téléphone et tablette interface service administratif pénitentiaire dans les cellules
En cours d'aménagement.

Parloir famille : 4 unités



Bibliothèque



Opération livre

En décembre 2024, une opération Tribunal judiciaire /Barreau à contribuer à compléter la bibliothèque.

Salle de sport



Salle plein air





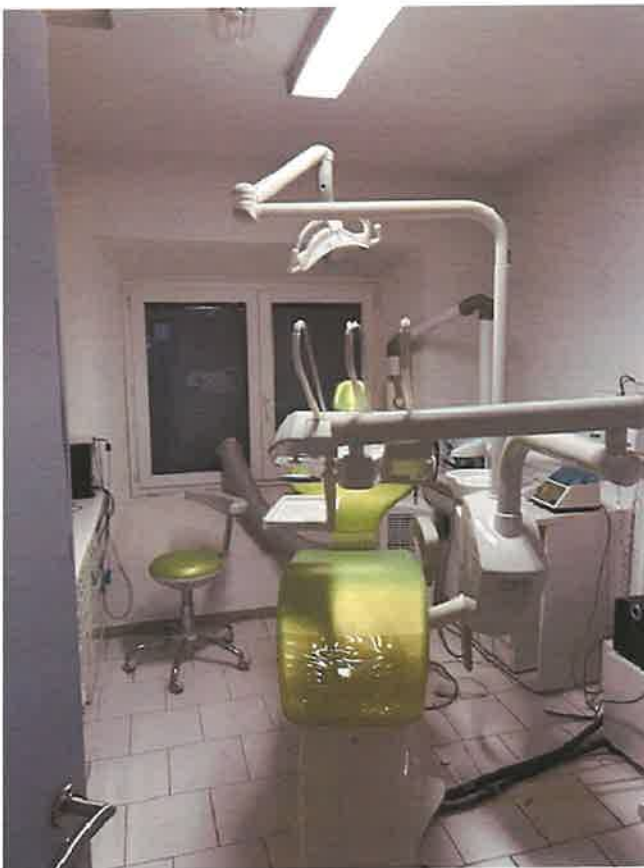
Cour promenade



Quartier santé :



Salle de soins



Cabinet dentaire



Bureau infirmerie



Salle de consultation

Accès aux soins

Le quartier médical est sécurisé, ce service comprend :

- Une secrétaire médicale (1/2 temps),
- 2 infirmiers qui assurent une permanence tous les jours,
- 2 médecins généralistes qui assurent une permanence 2 fois par semaine, les mardi et vendredi.
- Un chirurgien-dentiste qui assure uniquement le soins (pas de chirurgie) une permanence 1 fois par semaine
- Un médecin-psychiatre qui assure une permanence 1 fois par semaine

Tenant compte du nombre important de détenus, plus de 75 en moyenne, ce service est saturé en raison du manque de personnel ce qui a pour conséquence un retard régulier dans la prise en charge des soins.

Accès aux droits

Le CDAD intervient régulièrement et organise des permanences. Le Barreau est intervenu plusieurs fois dans ce cadre.

Les associations interviennent régulièrement notamment pour les problèmes liés à l'addiction.

Les entretiens avec l'Avocat se font dans des locaux dédiés et adaptés.

Téléphone :

L'ensemble des cellules sont en train d'être équipée de téléphone fixe.

Le travail en détention

14 personnes bénéficient d'un travail d'auxiliaire leur permettant notamment d'obtenir des subsides, la Direction privilégie l'accès aux fonctions divers aux personnes les plus démunies.

Actuellement, 5 personnes en cuisine, 4 aux services d'étage, 2 aux extérieurs, 1 auxiliaire coiffeur, 1 auxiliaire à la bibliothèque et 1 auxiliaire à la transition énergétique.

Le budget alloué permet l'emploi de 15 personnes en moyenne.

Activités et matériels de loisirs

Du matériel de sport et de loisir est mis à disposition.

Plusieurs activités sont proposées : ping-pong, musculation, tournoi de boules, il devrait être mis en place des cours de boxe, de guitare et chants corse ; un journal de la Maison d'arrêt est tenu par les détenus avec l'aide d'association.

OBSERVATIONS

- Les locaux ne sont pas adaptés aux personnes handicapées.
- Il n'est pas prévu d'accueil à la maison d'arrêt pour les femmes ni les mineurs ;
- La problématique du quartier de semi-liberté. Ce quartier ne dispose d'aucun extérieur ni de facilités d'horaires d'entrée et sortie autres que celles prévues par la Maison d'arrêt.
- L'augmentation de la population carcérale est devenue problématique. En effet, tout le fonctionnement de la MA d'Ajaccio (les effectifs, le budget, la configuration des lieux, le nombre de place d'auxiliaire, les soins, le nombre de parloir, les activités etc ;) est prévu pour une capacité de 50 personnes.
- L'absence d'effectif suffisant aggrave les conditions de travail du personnel pénitentiaire et en particulier celles des surveillants (il a pu être accueilli 97 personnes) mais aussi et surtout les conditions de détention des détenus.
- Faute de disposer de personnel d'encadrement suffisant, des restrictions de déplacement s'imposent notamment les extractions pour RDV soins ou judiciaires sont refusées (ou assurées selon les possibilités par les services de police).
- L'encellulement est prolongé notamment en été, ce qui est particulièrement pénible pour les détenus qui pâtissent de l'absence d'activité et des conditions liées à l'enfermement. Il y a de plus en plus de détenus manifestant des problèmes de santé psychiatriques.

Doléances des détenus :

Le manque de place et la durée allongée d'encellulement (restriction sortie cellule faute de personnel suffisant), d'activités (code de la route), la vétusté des lieux avec des doléances sur la chaleur excessive en été et le froid en hiver.

La très grande promiscuité -accrue avec la surpopulation-, l'encellulement prolongée (22/24h,) et les restrictions de planning savoir que les heures de sortie (2H/jour) sont selon l'option choisie soit promenade, soit sport soit activités. La promenade et le sport en extérieur sont privilégiés de sorte que les autres activités sont délaissées à regret.

Ils ont eu à déplorer aussi que si le parloir avait lieu pendant l'heure promenade ou activité, le temps de sortie était réduit d'autant.

Certains déplorent la lenteur des transferts des condamnés à des lourdes peines vers des Centre de détention.

Ces conditions ont été vécues difficilement et ont pu créer des tensions entre détenus et instaurer un climat délétère au sein de la maison d'arrêt y compris avec les agents pénitentiaires.

Ils souhaiteraient plus de dialogue avec la direction et participer plus activement à la mise en place des plannings ainsi qu'à l'organisation de vie en détention.

LES REALISATIONS

Le chef d'établissement nous indique les activités ont été développée cette année :

Atelier « vis-à-vis », stage de SLAM, médication musicale, atelier philosophique (travail sur la violence, la citoyenneté, la différence).

Toutes les cellules ont été doté de ventilateurs cet été et tous les détenus ont reçu une double couette en début d'hiver.

La réception des fonds de formation peinture a permis la réfection de l'intérieur du bâtiment (couloir, salle) :



L'intégralité du RDC de la Maison d'arrêt a été repeint dont l'accès parloir ce dernière trimestre 2025 en raison de l'obtention des crédits formation.

Les travaux de douche dans les cellules sont reportés à 2026 faute de réception de la dotation.

ACTIONS DU BATONNIER A L'ISSUE DE LA DERNIERE VISITE

- Rédaction d'un rapport au contradictoire du Chef d'établissement,
- Visites régulières sur l'année 2026 à poursuivre,
- Information et communication du rapport aux élus et à l'ARS, aux institutionnels habituels et syndicat ;

CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

Cet établissement est bien géré au regard des contraintes administratives et architecturales.

Malgré un inconfort et des conditions de détention parfois difficilement tolérable, il est important pour les personnes accueillies de rester proche de leur famille et donc de maintenir ce lieu ouvert.

La relation entre la direction de l'établissement et les détenus est globalement satisfaisante selon eux « chacun se respecte ».

Cette maison d'arrêt n'a pas de capacité d'accueil suffisante pour notre ressort étant rappelé que notre territoire enregistre une croissance démographique rapide ces dernières années.

Malgré les travaux entrepris et les efforts de maintenance ce bâtiment ne répond pas aux critères de fonctionnalités et aux exigences de dignité et de respect dues aux personnes détenues dans les lieux de privation de liberté.

Il conviendrait de réfléchir à la construction d'un centre pénitentiaire d'au moins 300 places pour tenir compte du développement démographique et de la politique pénale menée sur notre territoire.

La création d'un centre de semi-liberté, serait une solution sans doute plus rapide à mettre en œuvre, et permettrait sans doute de répondre plus efficacement aux besoins de prise en charge et de réinsertion en tenant compte des contraintes budgétaires (Cf. annexe projet du syndicat FO).

Dans l'attente de certaines réalisations, il serait souhaitable d'augmenter la dotation tant au niveau financier qu'au niveau des effectifs afin de répondre aux besoins d'une population carcérale de 80 personnes en moyenne et non 50 personnes, comme le prévoit la capacité d'accueil de la Maison d'arrêt.

Il conviendrait également de développer le recours aux peines alternatives à l'incarcération notamment l'ARSE, afin de réduire la pression sur les capacités d'accueil de nouveaux détenus.

Ajaccio, le 30 décembre 2025

Marie COLOMBANI
Le Bâtonnier



Annexe

PROJET du syndicat F.O. de la Maison d'arrêt d'Ajaccio



Ajaccio, le 04 avril 2025



Immeuble Bacciochi...une opportunit      saisir !

Ce projet altruiste est destiné à apporter à la Justice un nouvel outil sur Ajaccio dans de nombreux domaines, il pourra donner :

- Une réponse supplémentaire au fléau de notre Société que sont les violences faites aux Femmes.
- Un outil supplémentaire pour l'aménagement des Peines et l'accompagnement vers la sortie.
- À la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de nouveaux locaux, beaucoup plus adaptés à leur besoin, aux conditions de travail et plus proches des normes de sécurité d'aujourd'hui.
- Un rapprochement du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Tribunal Judiciaire.
- Une opportunité pour le Ministère de la Justice d'accueillir des élèves et stagiaires, des intervenants de tout le Ministère de la Justice.
- D'autres opportunités pour la Justice tel qu'un Mess afin de permettre aux Personnels Justice de bénéficier du tarif préférentiel dont ils n'ont plus accès depuis des années, tel qu'une petite salle de musculation, etc...

Ce projet est surtout une opportunité qui répond aux préconisations du Grenelle 2019 contre les violences sexistes et sexuelles.

Donner une alternative à l'incarcération pour les auteurs de violences conjugales, tout en préservant les victimes et permettre à la Justice d'avoir cette alternative de sortie en douceur de la détention pour les condamnés pour de moyennes et longues peines et cette alternative de substitution à une courte peine d'emprisonnement.

Ainsi, ce projet d'établissement est destiné à toucher, dans le même temps, des personnes mises sous main de Justice et des personnes mises sous le contrôle de la Justice.

La finalité de ce projet est commun, éviter la récidive.

Les enjeux sont multiples, ce projet permet de répondre à une urgence suite à des faits de violences conjugales, de pouvoir mettre en place un suivi médical spécialisé rapide sur ces auteurs; de répondre à une obligation vis-à-vis de la Société, d'éviter la récidive avec la mise en place d'un accompagnement spécifique pour une réinsertion réussie.

Ce projet est une opportunité à saisir avec le départ du Corps de Gendarmerie de l'Immeuble Bacciochi.

Un bâtiment déjà sécurisé, mitoyen du Tribunal Judiciaire qui est lui-même accolé à la Maison d'arrêt d'Ajaccio.

L'élaboration de ce projet part de deux constats.

Le premier est que la Maison d'arrêt d'Ajaccio ne répond pas entièrement, de par sa configuration et sa petite taille, aux possibilités qu'a un Magistrat du Siège d'aménager une peine.

Le Centre de semi-liberté (C.S.L.) pourra y répondre.

Le second est de répondre rapidement par la prise en charge de l'auteur d'infractions de violences conjugales avec l'éloignement du domicile, non pas des victimes, mais de l'auteur. Adaptation des méthodes innovantes utilisées par Monsieur Luc Frémiot, magistrat émérite.

Contraindre, contrôler et évincer du domicile le conjoint violent sont autant de mesures judiciaires nécessaires. L'accueil dans cette structure de ces auteurs par des Personnels Pénitentiaires provoquera un choc psychologique dans un premier temps et permettra, sans attendre, de mettre en place un suivi social et médical multicatégoriel approprié.

Le Centre de suivi et de prise en charge des auteur(e)s de violences conjugales (C.P.C.A.) pourra y répondre.

Ce document est structuré de façon à convaincre de la nécessité d'avoir un regard bienveillant sur ce projet, puisqu'il répond à la demande de projet de la Commission Départementale de Lutte contre les violences sexistes et sexuelles et complètement aux besoins impérieux de notre Société.

Constats et réalités

La Maison d'arrêt :

La Maison d'arrêt d'Ajaccio a un taux d'occupation journalier qui oscille entre 50 et 100 personnes mise sous main de justice hébergées, il y a également le même nombre de personnes mises sous surveillance électronique au domicile.

Au Centre Pénitentiaire de Borgo, il s'y trouve à peu près le même nombre de détenus qui dépendent de la Juridiction Judiciaire de Corse du Sud.

Et il faut également intégrer une vingtaine de personnes, provenant de la Corse du Sud, incarcérées sur le Continent pour des peines plus ou moins longues.

En conclusion, le nombre potentiel de personnes qui pourrait bénéficier journalièrement de cette structure, sur une année, est d'une moyenne de 25 personnes pour la Corse du Sud.

Mais un peu plus d'un tiers de ces personnes n'est pas de la zone géographique du pays ajaccien.

Ainsi, bien que le lieu de la structure se trouve sur une zone attractive, en termes d'emploi, elle ne pourrait pas convenir à l'ensemble de ces personnes condamnées.

Une quinzaine de personnes pourrait bénéficier de cet aménagement.

La Maison d'arrêt d'Ajaccio n'offre que deux places de semi-liberté et la structure de cet établissement ne permet pas un suivi médical, social, éducatif et judiciaire des plus corrects et l'assurance de l'individualisation de la peine.

Le projet « Bacciochi » deviendrait une annexe de la Maison d'arrêt d'Ajaccio, avec la prise en charge du Centre de Semi-liberté par les services du Greffe, de la Régie des Comptes Nominatifs, de l'Economat déjà existant.

Les repas des hébergés de l'immeuble « Bacciochi » pourront être préparés par la cuisine de la Maison d'arrêt d'Ajaccio. Celle-ci a été reconditionnée fin 2022 et peut répondre à la confection de repas supplémentaire.

Le juge et le tribunal de l'application des peines :

Le juge et le tribunal de l'application des peines décident de la manière dont une peine privative ou restrictive de liberté est exécutée. Ils décident d'éventuelles réductions de peine, orientent et contrôlent le parcours de peine des personnes condamnées.

Le juge de l'application des peines (J.A.P.)

Le juge de l'application des peines (J.A.P.) est un magistrat du siège du tribunal judiciaire, compétent pour fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Le juge de l'application des peines (J.A.P.) est chargé de déterminer les modalités du traitement pénitentiaire de chaque condamné. Le J.A.P. peut ordonner, modifier, ajourner ou révoquer les mesures de sursis avec mise à l'épreuve, de permission de sortie, d'aménagement de peine (semi-liberté, surveillance électronique, libération conditionnelle, etc.).

Le J.A.P. possède une compétence territoriale qui s'étend aux établissements pénitentiaires se situant dans le ressort de son Tribunal Judiciaire, ainsi qu'aux condamnés en milieu ouvert résidant habituellement dans ce ressort.

Pour assurer ces diverses missions, le juge de l'application des peines peut procéder, sur l'ensemble du territoire national, à des actes d'enquête et mandater des

travailleurs sociaux. Il a également la possibilité de décerner des mandats (d'amener ou d'arrêter), afin de s'assurer de la présence d'un condamné qui ne respecterait pas ses obligations ou serait en fuite.

À l'exception de certaines mesures (réduction de peine et permission de sortie), les décisions du J.A.P. sont rendues à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le procureur, le condamné et son avocat sont entendus. Les décisions du J.A.P. sont susceptibles de contestation devant la chambre de l'application des peines de la Cour d'Appel.

Quand une condamnation est prononcée à l'encontre d'une personne, c'est le rôle du juge de l'application des peines (J.A.P.) de superviser la manière dont la peine va être appliquée. Il fixe les modalités d'exécution et contrôle son déroulement. Ce contrôle ne se limite pas aux peines d'emprisonnement, mais il concerne d'autres types de peines : le suivi socio-judiciaire, l'interdiction de séjour, le travail d'intérêt général, les mesures de sursis avec mise à l'épreuve notamment.

Le J.A.P. est également compétent pour octroyer, contrôler et sanctionner les mesures de placement sous surveillance électronique, de placement à l'extérieur, de semi-liberté et de libération conditionnelle, qui sont des aménagements de peine.

Le juge de l'application des peines peut renvoyer une affaire devant le tribunal de l'application des peines s'il l'estime nécessaire.

Les audiences se tiennent au palais de justice ou au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le tribunal de l'application des peines (T.A.P.)

Le tribunal de l'application des peines (T.A.P.) est composé de trois juges de l'application des peines. Il est compétent pour l'aménagement des peines les plus lourdes et pour certaines autres mesures telles que :

- le relèvement de la période de sûreté ;
- certaines libérations conditionnelles ;

- certaines suspensions de peines ;
- la surveillance judiciaire.

En conclusion, le Juge d'application des peines d'Ajaccio, en dépit du large choix théorique d'aménagement selon le Code de Procédure Pénale, il n'en demeure pas moins que celui-ci, se retrouve « limité » dans le peu de choix, en pratique, qui s'offre à lui sur son ressort pour aménager la peine.

Ces énormes difficultés, pour l'application d'une peine, obligeant le Juge d'application des peines d'Ajaccio à prononcer quasi-exclusivement des placements en détention à domicile sous surveillance électronique (D.D.S.E.). Sur le modèle de la semi-liberté, il n'y a qu'une seule cellule de semi-liberté à la Maison d'arrêt d'Ajaccio pour laquelle il y a trois places mais un maximum de deux placements est recommandé.

Ainsi, il n'est pas possible pour le J.A.P. de s'orienter sur cette voie d'aménagement.

Ensuite, il n'y a qu'un seul poste de placement extérieur sur tout le département de la Corse du Sud.

Le projet « Bacciochi » est une opportunité pour permettre au J.A.P. d'avoir enfin tout son arsenal juridique à porter de main.

Les violences conjugales :

La Corse compte un peu moins d'un fait de violence sur les femmes pour 1000 personnes.

C'est un de trop.

Même si aujourd'hui de plus en plus de victimes se mobilisent afin de prendre la parole et de dénoncer, la violence est un sujet qui reste encore trop souvent tabou. Beaucoup d'autres victimes n'osent toujours pas s'exprimer et se renferment dans une spirale négative qui peut amener jusqu'à la mort.

En 10 ans en Corse, 8 féminicides, 8 féminicides de trop !

La France n'est pas restée inactive au cours des dernières années dans le combat contre les violences au sein du couple, même s'il convient d'admettre clairement que, pour l'heure, elle n'a pas engagé de « révolution » aussi déterminante qu'elle a pu l'être dans un pays comme l'Espagne.

En près de quinze ans, cinq plans interministériels de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes ont été mis en œuvre. A plusieurs reprises, le législateur a également renforcé la prévention et la répression des actes de violence au sein du couple.

Et dans cette législation est apparue la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce permettant au Juge des Affaires Familiales de statuer en urgence sur l'attribution du domicile conjugal et de décider de l'éloignement du conjoint violent.

Renforcée par deux lois :

- La loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, porte de quatre à six mois la durée maximale de validité de l'ordonnance de protection, facilite l'éviction du conjoint violent du domicile et donne une base légale au dispositif « téléphone grave danger »(T.G.D.).

- La loi n° 2020-936, article 138-18 du code de procédure pénale du 30 juillet 2020, visant à agir contre les violences conjugales, le contrôle judiciaire avec placement probatoire est une mesure présente, qui dans le respect du principe de la présomption d'innocence, constitue une alternative à la détention provisoire dans un contexte de violences conjugales.

Le Grenelle contre les violences conjugales en Corse permet d'évoquer les besoins à couvrir, de consolider les partenariats et de mettre en œuvre des mesures concrètes au service de cette grande cause. Il est question principalement de trouver une solution d'urgence pour extraire la femme et les enfants du domicile.

En France, les demandes d'attribution du logement et l'éviction du conjoint du domicile sont accordées dans 95 % des cas, mais ne sont respectivement formulées que dans 11 % des dossiers.

Le projet est de proposer une autre alternative à la détention pour le Parquet, une autre solution au Juge des Affaires Familiales d'Ajaccio.

Celle d'extraire l'auteur des violences du domicile pour le loger dans cet établissement où une unité médicale multi-catégorielle pourra le prendre en charge. Cette action donnera la possibilité aux Associations d'aides aux victimes d'avoir du temps pour mettre à l'abri les victimes.

Il s'inscrit complètement dans les lignes directrices de l'appel à projets 2021 du C.P.C.A. réalisé par le Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances. Ainsi, le projet se veut complémentaire aux mesures déjà existantes et un appui certain pour l'Association CORSAVEM qui a été désigné comme porteur du projet.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

Le rapprochement des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation

L'acquisition de nouveaux bureaux en 2018 pour le SPIP par l'Administration Pénitentiaire a permis au service de pouvoir travailler dans de meilleures conditions mais cela a induit un éloignement géographique du Tribunal Judiciaire.

Certains voient cela comme une opportunité de se démarquer et d'autres, comme dommageable pour la cohésion des Services du Ministère de la Justice.

Depuis des années il est question de créer un Pôle Justice à Ajaccio, c'est l'occasion avec l'acquisition du bâtiment « Bacciochi » de marquer ou pas le retour géographique par son rapprochement du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Un centre d'hébergement pour le Personnel du Ministère de la Justice

L'hébergement des élèves et stagiaires, et des intervenants du Ministère de la Justice tout corps confondus. Cet hébergement pourra répondre à la demande de plusieurs années du Syndicat Force Ouvrière d'obtenir des élèves surveillants au sein de la Maison d'arrêt d'Ajaccio.

Ces locaux d'hébergement est une idée parmi tant d'autres pour utiliser au mieux la grande superficie de ce bâtiment. Nous pouvons aussi réfléchir sur la création d'un mess qui sera mis à la disposition des Personnels Justice afin qu'ils puissent enfin bénéficier d'un tarif préférentiel (avec une formation restauration pour les personnes mises sous main de justice), la création d'une salle de sport pour les Personnels Justice avec l'aide le l'A.S.M.J., les idées ne manquent pas pour utiliser au mieux les espaces du bâtiment « Bacciochi ».

Missions, valeurs de référence et but de l'Établissement
--

Le Centre de semi-liberté ou Structure d'accompagnement à la sortie (S.A.S.)

La diversification des régimes juridiques.

Incontestablement, la distinction la plus importante est celle entre, d'une part une Semi-liberté de substitution à une courte peine d'emprisonnement, et d'autre part une Semi-liberté de transition vers la liberté pour les moyennes et longues peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

Cependant, les diverses modifications législatives de ces dernières années ont diversifié les procédures et les différents cas d'application de cette sanction pénale, qualifiée indifféremment par les textes et les commentateurs de peine aménagée ou de mesure d'aménagement.

Dès lors, il faut distinguer quatre catégories de Semi-Liberté, selon le moment auquel elle intervient : lors du prononcé de la peine, avant la mise à exécution, dès la mise

en exécution ou en fin d'exécution. Encore faut-il préciser qu'à l'intérieur de ces catégories, des subdivisions sont nécessaires selon la durée des peines susceptibles d'être aménagées.

La semi-liberté, peine alternative à l'emprisonnement

La Semi-Liberté peut être décidée par la juridiction de jugement dès lors qu'elle prononce une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 2 ans ou à 1 an pour les personnes en état de récidive légale (Code de procédure pénale, art. 132-25). La Semi-Liberté ainsi prononcée peut ne porter que sur une partie de la peine et peut aussi concerner une peine d'emprisonnement avec sursis comportant une partie ferme égale ou inférieure à 2 ans ou à 1 an pour les personnes en état de récidive légale.

La semi-liberté, mesure d'aménagement avant mise à exécution de la peine prononcée

La mesure relève dans ce cas du Juge de l'Application des Peines statuant dans le cadre d'une procédure simplifiée réorganisée par la Loi Pénitentiaire (L.P.) du 24 novembre 2009 et concerne les condamnés à une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à 2 ans ou à 1 an pour les condamnés en état de récidive légale. Ces durées s'appliquent aussi en cas de cumul de peines (Code de procédure pénale, art. 723-15).

La semi-liberté, mesure d'aménagement dès mise à exécution

L'article 707, alinéa 3, du code de procédure pénale, prévoit désormais la possibilité d'un aménagement immédiat (avant que la peine soit exécutoire) en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Dans ce but une procédure simplifiée d'aménagement des peines pour les personnes venant d'être incarcérées a été mise en place (Code de procédure pénale, art. 723-19).

Cette procédure présente la particularité de donner un rôle prédominant au Procureur de la République et à l'Administration Pénitentiaire (chef d'établissement et surtout

SPIP) dans le but d'accélérer la mise en œuvre éventuelle d'un aménagement de milieu ouvert (ou semi-ouvert) et de remédier à une éventuelle inertie, le plus souvent involontaire, du Juge d'Application des Peines (J.A.P.).

Pour autant le Juge d'Application des Peines n'est pas totalement dessaisi et peut passer outre un refus d'aménagement du Procureur de la République en recourant à la plus classique procédure de l'article 712-6 du code de procédure pénale, d'office ou à la demande du condamné.

Les peines susceptibles d'être ainsi aménagées dès leur mise à exécution sont celles, uniques ou en cumul, de 2 ans d'emprisonnement ou 1 an pour les condamnés en état de récidive légale. Mais cette procédure concerne aussi les fins de peines dites de durée moyenne (égales ou inférieures à 5 ans d'emprisonnement).

La semi-liberté, mesure d'aménagement de fin de peine

La procédure simplifiée précédente (Code de procédure pénale, art. 723-19) s'applique aussi aux condamnés à des peines, uniques ou en cumul, de 5 ans d'emprisonnement dès lors que le reliquat à exécuter est égal ou inférieur à 2 ans ou 1 an en cas de récidive légale.

D'une façon générale, et en pratique concernant des peines plus longues, le Juge d'Application des Peines peut accorder une Semi-Liberté aux condamnés dont le reliquat de peine à subir est égal ou inférieur à 2 ans ou à 1 an pour les condamnés en état de récidive légale (Code de Procédure Pénale, art. 723-1). La mesure de Semi-Liberté, alors limitée à un an, peut aussi précéder l'octroi d'une libération conditionnelle et suppose donc que le condamné remplisse les conditions pour en bénéficier.

La Semi-Liberté probatoire à une libération conditionnelle est obligatoire pour toutes les condamnations assorties d'une période de sûreté supérieure à 15 ans, sauf si le reliquat de peine à exécuter est inférieur à 3 ans (Code de procédure pénale, art. 720-5). La mesure est alors au minimum d'un an et peut aller jusqu'à 3 ans.

Un projet commun : l'insertion professionnelle.

Chaque semi-libre a pour obligation d'exercer ou de rechercher une activité professionnelle. Ce projet professionnel, condition principale du placement en régime de Semi-Liberté, suppose une démarche active et consentie de la personne placée en Semi-Liberté. Si la personne condamnée exerce déjà une activité professionnelle, elle est placée sous un régime de Semi-Liberté « maintien de l'emploi » ; si elle est sans emploi, c'est un régime de Semi-Liberté « recherche d'emploi » qui lui est proposé.

Qu'ils viennent de prison ou du milieu libre, tous les semi-libres bénéficient d'une véritable structure « encadrante » qui leur permet d'être accompagnés sur le chemin de la réinsertion par la réalisation d'un projet professionnel construit.

En conclusion, il faut souligner que la Semi-Liberté n'est pas synonyme de clémence, contrairement à ce qui, sans connaissance de sa mise en œuvre, est souvent perçu. Si la Semi-Liberté permet d'éviter une incarcération totale et constitue une bonne transition entre la prison et la liberté, elle est aussi une mesure très contraignante et est vécue comme telle par les personnes placées en Semi-Liberté. Elle tend à développer le sens des responsabilités et offre aux condamnés volontaires une réelle chance de reclassement.

La Semi-Liberté devra également insister sur son rôle pour la lutte contre les addictions, car les conduites addictives affectent bon nombre de personnes placées en semi-liberté.

Il est également important de signaler que la crise sanitaire n'a rien arrangé.

Les peines aménageables en bracelet électronique trouvent une nouvelle difficulté parmi les personnes susceptibles d'en bénéficier, c'est la précarité, qui engendre le fait que de plus en plus de personnes n'ont plus de domiciles fixes.

Le Quartier de Semi-liberté pourra répondre à ces nouvelles difficultés de notre temps.

Le Centre de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales : C.P.C.A.

Face à la gravité et à l'ampleur du phénomène des violences au sein du couple, la prévention de la réitération de tout acte de violence, et plus globalement de la récurrence, constitue un enjeu essentiel des politiques publiques judiciaires, sociales et sanitaires.

Ce projet de Centre de suivi et de prise en charge des auteurs de violences conjugales au sein de l'immeuble **Bacciochi** pourra répondre positivement à l'appel à candidature que formule le Grenelle de 2019 contre les violences sexistes et sexuelles. Surtout ce projet s'inscrit dans le déploiement d'une offre de service global à destination des auteurs de violences conjugales.

Il s'agit ici d'héberger les auteurs de violences dans les cas d'urgence eu égard à la situation de la victime ainsi que les auteurs en situation de précarité, en tenant compte des interdictions de contact, des interdictions de paraître dans certains lieux ou des interdictions de séjour.

Il est important de préciser que ce projet n'est pas présenté pour prendre la place à qui que ce soit et encore moins d'annihiler le travail irremplaçable des associations.

Au contraire, c'est une solution supplémentaire qui s'offre aux associations en leur permettant d'avoir du temps pour sortir les victimes du logement en douceur et non dans la précipitation en pleine nuit comme cela arrive souvent.

- Entretien de diagnostic et d'engagement

L'arrivée dans ce Centre s'ouvrira par un entretien individuel lors duquel il sera procédé à une première analyse de la situation de la personne.

A l'issue de cet entretien, l'auteur de violence se verra proposer de signer une charte marquant son engagement dans le parcours de prise en charge, à laquelle sera annexé le parcours de prise en charge proposé, tenant compte le cas échéant du parcours de prise en charge judiciaire.

- Prise en charge

Pour les personnes condamnées ou faisant l'objet de certains contrôles judiciaires, le parcours de prise en charge devra être en adéquation avec le suivi judiciaire effectué par le SPIP ou, dans le cadre pré-sentenciel, avec les obligations et les interdictions fixées par l'autorité judiciaire et dont le respect sera assuré par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire.

La prise en charge des auteur(e)s sera composée d'un module socle et de modules complémentaires, déterminés à la suite du premier entretien, en fonction du profil de la personne et de sa situation. Le parcours pourra être modifié si besoin au cours de la prise en charge, le cas échéant en lien avec le SPIP en charge de l'exécution de la mesure judiciaire ou avec l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire dans le cadre pré-sentenciel.

Il pourra être composé d'entretiens individuels et de sessions en collectif.

Module socle : Le Centre proposera des actions de responsabilisation, pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes décrit au 5° de l'article R131-35 du code pénal et les autres obligations judiciaires fixées par l'autorité judiciaire.

Le Centre pourra également proposer des actions complémentaires, avec le consentement de l'auteur, qui font l'objet des modules décrits ci-dessous.

Module complémentaire 1 : Le Centre proposera un accompagnement psychologique et médical.

Module complémentaire 2 : Le Centre pourra proposer un accompagnement socio-professionnel visant notamment à l'accès aux droits, l'insertion professionnelle, le maintien adapté selon la situation du lien avec la famille.

Les modules complémentaires devront impérativement faire l'objet de conventionnement avec les acteurs locaux concernés par ces thématiques d'action : collectivités territoriales, C.C.A.S., C.A.F., Centres d'information sur les droits des

femmes et des familles, Pôle emploi, Missions locales, structures de soins notamment les établissements de santé et de santé mentale, ...

- Partenariats attendus

Dans l'optique d'une prise en charge globale des auteurs de violences conjugales, il importe que la structure inscrive son action dans un réseau partenarial. Il s'agit en particulier d'être en relation avec les acteurs locaux concernés, dans un objectif de complémentarité de l'action et des prestations ainsi que d'un maillage territorial efficient.

Sont ainsi attendus :

- des partenariats étroits avec l'autorité judiciaire (Tribunal Judiciaire d'Ajaccio, Président du Tribunal Judiciaire, Procureur de la République, Juge des Affaires Familiales, Juge de l'Application des Peines, Juge(s) d'Instruction, Juge(s) des libertés et de la détention), les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP) et la Maison d'arrêt d'Ajaccio, et le cas échéant les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif via des conventions spécifiques ;
- des partenariats avec les acteurs de santé, concernant la prise en charge du suivi des addictions ou des éventuels troubles mentaux (C.S.A.P.A., C.M.P. notamment). Une mise en lien avec l'A.R.S. sera nécessaire et plus que recommandée ;
- des partenariats avec la Collectivité Territoriale de Corse, par exemple avec le conseil départemental dans le cadre de leur compétence en matière d'aide sociale et de protection de l'enfance, avec le conseil régional pour leurs compétences dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que les communes en matière d'action sociale locale.

Parce qu'en matière de violences conjugales chaque instant compte, une protection à l'égard de la victime ne peut se penser sans une pro-action à l'égard de l'auteur.

En logeant dans ce centre d'accueil tenu par des Personnels de l'Administration Pénitentiaire, il y a l'idée de créer un choc psychologique chez ces auteur(e)s de violences.

En conclusion, le projet de Centre de suivi et de prise en charge des auteur(e)s de violences conjugales à Ajaccio, s'inscrit dans une optique de prise en charge globale de tout auteur de violences au sein du couple, engagé dans une démarche volontaire ou judiciaire c'est-à-dire dans le cadre d'alternatives aux poursuites, de compositions pénales ou d'un suivi judiciaire en pré- ou post - sentenciel.

Ce Centre vise la réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions (stages/actions de responsabilisation, accompagnement médico-psychologique en groupe ou en individuel, accompagnement socio-professionnel, ...), le cas échéant en lien avec le plan d'accompagnement de la personne mis en œuvre par l'Administration Pénitentiaire (S.P.I.P.) en cas de suivi judiciaire en cours ou, en pré - sentenciel, par l'association de contrôle judiciaire socio-éducatif mandatée par l'autorité judiciaire (CORSAVEM).

Ce Centre de suivi et de prise en charge des auteur(e)s sera donc une réponse, adéquate à la législation et aux attentes de la Société.

L'organisation et le fonctionnement

Différents référentiels seront utilisés dans l'établissement :

- la classification de l'établissement est la première décision à prendre avec la nomination d'un Centre de Semi-Liberté (C.S.L.), d'un Centre de suivi et de prise en charge des auteur(e)s de violences conjugales (C.P.C.A.)
- les référentiels théoriques basés sur des concepts déjà utilisés sur le Continent, voir même à l'étranger, doivent être listés et nommés pour donner une base solide sur le travail à accomplir au sein de cet établissement.
- les référentiels d'observation avec des groupes de travail multi-catégoriel pour définir au mieux vers quel parcours personnalisé orienter les bénéficiaires de cet établissement.

Les moyens garantissant les droits et les devoirs des usagers doivent être pourvus :

- Par l'élaboration d'un livret d'accueil et sa remise à chaque arrivant dans cet établissement.
- Par la prise de connaissance du règlement de fonctionnement pour chaque bénéficiaire.
- Par la signature obligatoire des bénéficiaires de cet établissement du règlement intérieur, avec une procédure d'accueil et d'admission et l'élaboration du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge.
- Consolider l'organisation du parcours de peine.
- Améliorer la santé et assurer la continuité des soins des usagers.
- Garantir l'effectivité des droits.
- La formation et le travail : des leviers incontournables de la réinsertion.
- Préserver les liens familiaux.
- Faire de la culture et du sport des vecteurs de la réinsertion.

L'organisation des moyens humains (ressources humaines) :

- L'effectif des Personnels de l'Administration Pénitentiaire devra correspondre aux nombres de poste que cet établissement aura besoin, un organigramme de référence devra être élaboré avec en son sein un ratio d'encadrement adapté. Ce Personnel de l'Administration Pénitentiaire devra être expérimenté et investi.
- Des équipes pluridisciplinaires qualifiées pour le médico-social. (éducateurs, médecins, psychiatres, psychologues, professeurs,...)

Les différentes unités de l'établissement :

- Un C.S.L.
- Un C.P.C.A.
- Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
- La Direction Territoriale Corse de la P.J.J.
- Une Unité de vie pour accueillir des élèves et des stagiaires de tout le Ministère de la Justice.

- Un mess.
- Une salle de sport.
- Et toutes autres idée sont les bienvenues...

Les moyens matériels :

- équipements pédagogiques, scolaires, culturels, sportifs, de soins et d'hébergement
- technologies d'information et de communication
- véhicules

Les procédures en vigueur dans l'établissement :

- Procédure d'accueil et d'admission (greffe M.A.Ajaccio, registre pour chaque quartier, etc)
- Procédure d'élaboration du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge.
- Procédure de présentation du livret d'accueil
- Procédure d'élaboration des projets individualisés.

Ces documents de procédures seront établis indépendamment.

L'évaluation des activités et des prestations de l'établissement :

- articulation entre le projet et l'évaluation de la qualité des prestations (R.P.E.)
- évaluation interne
- méthodologie
- fréquence

Les objectifs d'amélioration et de développement des prestations :

- nouveaux services à l'intérieur d'une prestation
- création de nouvelles prestations.

CONCLUSION

Le [Syndicat Force Ouvrière Justice](#) est un acteur mobilisé au sein de son Ministère de Tutelle. Cette proposition immobilière sur l'acquisition du Bâtiment « Bacciochi »

émane d'une réflexion à la suite de la lecture du « Livre Blanc sur l'immobilier pénitentiaire » de Monsieur René Lecerf publié le 4 avril 2017.

Ce livre pose les conditions pour que les établissements pénitentiaires soit à la hauteur de la Justice du XXI ème siècle :

- Concevoir les nouveaux établissements autour du développement de l'obligation d'activité.
- Réaffirmer la finalité de réinsertion de l'obligation d'activité.
- Expérimenter des prisons ouvertes dans le cadre des quartiers de préparation à la sortie.
- Refonder les métiers pénitentiaires.
- Intégrer les nouvelles prisons dans les territoires.
- L'implantation du programme pénitentiaire doit mobiliser tous les acteurs du Territoire.
- Se donner les moyens d'un programme immobilier pénitentiaire ambitieux.

Ce projet d'établissement est une démarche dynamique avant d'être un document écrit. Cette distinction est importante afin de ne pas réduire ce projet d'établissement à un document purement « administratif », visant à répondre à une exigence législative.

Autrement dit, ce document écrit n'est pas l'aboutissement et la formalisation d'un travail personnel, mais il se veut être le déclencheur d'une réflexion collective et de la mise en place d'un travail en commun pour finaliser celui-ci.

Il n'est pas également question d'intercéder dans les autres projets ministériels, et préfectoraux. Il se veut être une solution supplémentaire aux alternatives prévues dans les deux domaines : aménagement de la peine et prise en charge des auteur(e)s de violences conjugales.

Cet établissement devra s'ouvrir sur des perspectives d'évolution ou/et sur de nouvelles prestations au regard de l'évolution des usagers et des politiques publiques.

Pour rappel, ce document ne prétend pas à l'exhaustivité et encore moins à la perfection.

José CARIA

Secrétaire Local

Force Ouvrière Justice

Maison d'arrêt d'Ajaccio